Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2155

18.10.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2155 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 2023

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/128 en ce qui concerne certaines exigences en matière de communications relatives au FEAGA par voie électronique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 ([1]), et notamment son article 92,

considérant ce qui suit:

(1) Les exigences en matière de communications jouent un rôle essentiel pour assurer un suivi adéquat et une application correcte de la législation. Toutefois, il importe de rationaliser ces exigences afin de garantir qu'elles remplissent l'objectif auquel elles étaient destinées et de limiter la charge administrative.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ([2]) établit les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne, entre autres, le contrôle des opérations.

(3) L'article 48 du règlement d'exécution (UE) 2022/128 établit des règles concernant les modalités de présentation du plan de contrôle aux fins des contrôles et du rapport de contrôle visés audit article. Cette exigence devrait donc être simplifiée au moyen d'un système d'information conforme à la communication de la Commission intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030» ([3]).

(4) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2022/128 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des Fonds agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 48 du règlement d'exécution (UE) 2022/128, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les informations à transmettre en application du présent article sont communiquées par voie électronique au moyen d'un système d'information.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131).

([3]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030» [COM(2023) 168 final].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN